



## **MESURES D'ACCOMMODATION POUR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS QUI ONT UN HANDICAP**

### **Contexte :**

Les étudiantes et étudiants s'adressent à différentes personnes (professeurs, chargés de cours, responsables de programme, professionnels) à la Faculté pour obtenir des mesures d'accommodation. M. Philippe Labelle, coordonnateur du Service d'intégration des étudiantes et étudiants handicapés, s'adresse lui aussi à différentes personnes pour obtenir des mesures d'accommodation pour les étudiantes et les étudiants. Les personnes qui reçoivent ces demandes sont peu outillées et le traitement des demandes au cas par cas par diverses personnes risque de créer des iniquités. Dans ce contexte, il est souhaitable que la Faculté détermine une procédure pour le traitement de ces dossiers.

### **Procédure :**

1. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant nous informe d'un handicap, elle ou il doit être référé à Philippe Labelle, coordonnateur du Service d'intégration des étudiantes et des étudiants handicapés.
2. M. Labelle doit s'assurer qu'un professionnel de la santé a posé un diagnostic et qualifié le handicap de la personne.
3. M. Labelle doit informer la personne responsable de programme du diagnostic et lui transmettre par écrit ses recommandations sur les mesures d'accommodation appropriées.
4. Les mesures d'accommodation sont étudiées par la personne responsable de programme en collaboration avec la personne professionnelle rattachée au programme et avec le soutien de la vice-doyenne ou du vice-doyen concerné et de la personne secrétaire de faculté.
5. Une décision finale sur les mesures d'accommodation est prise par la vice-doyenne ou le vice-doyen concerné, en collaboration avec la personne secrétaire de faculté et communiquée dans les meilleurs délais à l'étudiante ou l'étudiant et à la personne responsable de programme.
6. Pour que les mesures d'accommodation soient mises en place pour les examens intra de la session d'automne, la personne responsable de programme doit avoir reçu les recommandations de M. Labelle au plus tard le 30 septembre. Passé ce délai, les mesures d'accommodation seront appliquées dans des délais raisonnables.